

Décret n° 2000-533 DU 26 OCTOBRE 2000

Réglementant la concession de logement
aux personnels militaires

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- VU n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n°88 -006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret n° 75-66 du 21 mars 1975 réglementant la concession de logement aux personnels militaires ;
- Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2000 ;

DECRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, les personnels militaires de tous corps et de tous grades des Forces Armées Béninoises bénéficient du logement à titre gratuit. Ils ne subissent ni retenues ni précomptes de logement sur leurs salaires.

Article 2: Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les Officiers de tous corps et de tous grades bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est égal à 20% de leur solde indiciaire brute avec un maximum de vingt mille (20.000) francs à ne pas dépasser.

Article 3 : Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les Sous-Officiers et Militaires du Rang de tous corps et de tous grades bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux, déterminé par leur indice de solde, s'établit comme suit :

Indices	Taux mensuel
- 701 à 800.....	12.000
- 501 à 700.....	10.000
- 201 à 500.....	8.000
- au-dessous de 201.....	5.000

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 75-66 du 21 mars 1975 prend effet à compter du 1^{er} octobre 2000 et sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan,
du Développement et de la Promotion de l'Emploi


Daniel TAWEMA
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale.


Pierre OSHO

AMPLIATIONS : - PR 6 - AN 4 - CS 2- CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MECCAG-PDPE 4
- MDN 4 - MFE 4 - AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP-
DGDDI - DGID 5 - BN-DAN DLC 3 - GCONB- DCCT- INSAE 3 BCP- CSM - IGAA 3
- UNB-ENA-FASJEP ENA 3.- JO 1